



Gignac, le 25 février 2021

**Monsieur Le Maire**  
**Jean- François SOTO**  
Hôtel de ville  
34150 GIGNAC

*Affaire suivie par Isabelle MILLOT*  
*NIRéf. : L\_3298EAU*

**Objet : Votre invitation des personnes publiques associées à la réunion d'examen conjoint de la Déclaration de Projet n°2 « CEIFOR » avec mise en compatibilité de son PLU.**

Monsieur Le Maire,

Par courrier en date du 5 février 2021, vous conviez mes services à la réunion des personnes publiques associées du 9 mars 2021 afin d'examiner la Déclaration de Projet n°2 « CEIFOR » avec mise en compatibilité du PLU de Gignac.

Vous précisez qu'à cette occasion ou par retour de courrier à cette date, l'avis des personnes publiques associées sera consignée dans un PV de réunion.

L'analyse du dossier transmis appelle les remarques suivantes :

Le règlement écrit de la Déclaration de projet dans son article 4AUc4 Desserte par les réseaux alinéa l-eau potable mentionne que « le projet devra être raccordé au réseau d'eau potable construit ou à construire. Pour la sécurité incendie, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ».

Je vous propose la rédaction suivante :

Pour l'alimentation en eau potable à destination de la consommation humaine : « Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. »

Pour la défense incendie : « La défense incendie du secteur à partir du réseau public d'eau potable ne pourra être assurée que pour un hydrant. Un ouvrage de régulation de pression devra être mise en place par le pétitionnaire. Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ».

Le dossier de conception de la station de traitement des eaux usées produites par le site fait état d'une station de 11,4 Kg de DBO5/j pour 190 EH. Cet ouvrage entre dans le champ des contrôles exercés par le SPANC (conception, suivi de l'exécution et contrôle périodique).

Les prescriptions techniques et réglementaires pour le projet, émises par le SPANC sont les suivantes:

- Conformément à l'Article 10 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020, les essais de réception concernant le système de collecte sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre.

Le PV de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenues à la disposition du service en charge du contrôle et de l'Agence de l'Eau.

- Le dispositif d'assainissement non collectif devra être équipé de points de prélèvements accessibles en entrée et en sortie.
- La mise en œuvre du dispositif d'assainissement non collectif et les matériaux utilisés devront respecter les préconisations du Bureau d'études GAXIEU.
- L'entretien de l'installation devra faire l'objet d'un contrat auprès d'un prestataire de service habilité et agréé. Une copie du contrat signé devra être transmis au service SPANC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président délégué à l'Eau



Olivier SERVEL